Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'un

Règlement sur l'aide humanitaire et la coopération au développement

Madame la présidente,

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux.

Lors de l'établissement du budget 2011, sur proposition du Conseil communal, votre Autorité a accepté de créer une nouvelle rubrique portant sur l'aide humanitaire et la coopération au développement. Un montant de 22'000.- francs a été inscrit à ce titre.

Tant la coopération au développement que l'aide humanitaire sont des responsabilités morales et éthiques que nous voulons assumer, à l'instar des autres collectivités de ce pays. Notre région bénéficie grandement de la solidarité de régions plus favorisées au travers des instruments péréquatifs notamment. Elle se doit elle aussi d'appliquer les principes de la solidarité envers les plus faibles. Le présent rapport rappelle les fondements de la démarche, avant d'en définir les mécanismes et moyens de contrôle.

Pourquoi s'engager dans la coopération au développement et l'aide humanitaire ?

La coopération au développement vise à soutenir des projets de développement durable contribuant à l'amélioration des conditions de vie de populations précarisées. Il s'agit d'une responsabilité des pays les plus favorisés de la planète que d'aider les régions plus pauvres à se développer. Un développement que nous voulons porteur de respect des droits humains, ainsi que de durabilité sociale, économique et environnementale.

L'aide humanitaire vise quant à elle à sauver des vies et à soulager les souffrances des populations civiles lors de crises, telles que catastrophes naturelles ou conflits armés. Il s'agit là d'une action humaniste de solidarité envers des populations victimes.

Les collectivités contribuent, chacune à leur niveau, à l'effort de solidarité.

La Confédération au premier rang, par l'engagement de la Direction du développement et de la coopération (DDC). Outre les programmes qu'elle développe elle-même, la Confédération soutient les engagements cantonaux et communaux, avec l'ambition d'atteindre au plus vite un soutien global cumulé équivalent au 0,5% du revenu national brut (RNB), un seuil encore très éloigné des 0,7% de RNB préconisés par l'ONU, mais néanmoins supérieur à l'effort moyen déployé des pays occidentaux.

Les cantons ensuite, qui s'engagent tous à des degrés divers en faveur de la coopération au développement. L'effort financier de l'Etat de Neuchâtel est inférieur à la moyenne, mais le canton se distingue pour avoir récemment donné à son action un ancrage dans la législation cantonale (Loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement du 18 mars 2008, RSN 991).

Les communes finalement, notamment la quasi totalité des villes suisses, qui apportent leur pierre à l'édifice. Dans le canton, les trois villes sont concernées, de même que de nombreuses autres communes, dont Val-de-Travers. En effet, l'engagement qu'il vous est proposé de réglementer n'est pas nouveau, puisque plusieurs communes soutenaient ponctuellement des projets avant la fusion. Depuis lors, l'effort s'est poursuivi, notamment au

travers des soutiens octroyés par notre école en faveur de la construction d'écoles au Togo et au Bénin.

Quelle forme et quelle ampleur doit prendre notre engagement ?

L'aide humanitaire d'urgence est très gourmande en ressources financières, mais bénéficie souvent d'apports massifs de fonds, y compris privés, lorsque des catastrophes surviennent, notamment de par la forte médiatisation des situations de crise. Les désorganisations causées par les crises dont souffrent les régions touchées posent souvent de très gros problèmes pour assurer l'utilisation optimale des moyens investis. Dès lors, la commune ne devrait intervenir que très ponctuellement en matière d'aide humanitaire, lorsque la situation l'exige et qu'un suivi sérieux des moyens affectés est possible.

A l'inverse, des résultats significatifs et durables peuvent être obtenus en investissant régulièrement dans la coopération au développement. Cela a également pour effet de diminuer, dans les régions concernées, les moyens d'aide humanitaire nécessaires pour faire face aux situations de crise. Malheureusement, les projets en question sont nettement moins médiatisés et moins de moyens y sont investis, encore moins régulièrement. Pour cette raison, le Conseil communal estime que notre commune devrait privilégier ce type d'engagement.

Se pose également la question de l'ampleur du soutien à octroyer, sachant que les besoins sont de toute façon nettement supérieurs à ce que nous pouvons offrir. Le montant que le Conseil communal a choisi d'inscrire au budget correspond approximativement à l'effort moyen des communes suisses en francs par habitant et qui semble cohérent en regard des pratiques des autres villes du canton.

Pourquoi est-il souhaitable de réglementer cette action ?

Dans le cadre des débats, le Conseil communal a indiqué qu'il entendait doter la commune d'une réglementation définissant un cadre pour l'utilisation des fonds affectés. Cette pratique, peu courante dans la gestion des deniers communaux, est appropriée dans le cas d'espèce pour trois raisons.

Premièrement, la coopération au développement et l'aide humanitaire ne sont pas des tâches ordinaires déployées par la commune au profit de la communauté locale. Il s'agit au contraire d'un effort consenti par l'ensemble de notre population. En conséquence, il est légitime qu'un règlement soit démocratiquement adopté par le Conseil général et que les droits populaires puissent s'exercer sur cet objet. Le contenu du règlement consacre quant à lui le principe d'une large participation de la communauté aux choix effectués, en plus de garantir une totale transparence quant à l'utilisation des moyens.

Deuxièmement, l'appareil politico-administratif communal n'a pas l'envergure nécessaire pour assurer lui-même le suivi des projets soutenus sur le terrain, comme il peut par exemple le faire lorsque la commune soutient des institutions locales d'intérêt public. Il s'agira donc d'apporter une attention particulière à la qualité des projets soutenus et de s'appuyer sur des structures capables d'effectuer un suivi professionnel.

Troisièmement, la coopération au développement est un domaine dans lequel la plupart des projets se déploient sur plusieurs années. Assurer la durabilité et la constance de nos engagements permettra d'obtenir de bien meilleurs résultats qu'en agissant au coup par coup.

Seul un règlement communal permet de répondre à ces légitimes attentes.

Quelles sont les intentions du Conseil communal pour la mise en œuvre ?

En matière de coopération au développement, notre volonté est de conclure une convention de collaboration avec Latitude 21, fédération neuchâteloise constituée des principales organisations actives dans le domaine, qui dispose déjà de mandats de prestation de l'Etat et de la DDC. Plutôt que de reproduire ici la présentation de cette fédération et ses propositions de partenariats avec les communes, nous nous permettons de vous renvoyer aux annexes.

En regard des propositions formulées en page 7 du document annexé «Proposition de partenariat avec les communes », nous privilégions l'option 1, à savoir l'octroi de soutiens affectés à des projets. Ce mode de collaboration permet de déterminer précisément l'affectation des fonds et de bénéficier de rapports de suivi intermédiaires et finaux pour chacun des projets soutenus.

Notre volonté d'organiser une démarche largement participative se concrétisera quant à elle par la procédure d'octroi des soutiens. Inspirée par la volonté de la DDC et du canton de s'engager en faveur d'une meilleure sensibilisation à la coopération au développement dans le cadre scolaire, l'idée est venue que les élèves eux-mêmes soient impliqués dans le processus d'affectation des moyens.

Dans les grandes lignes, deux à trois projets présélectionnés par Latitude 21, selon des critères fixés par le Conseil communal, seront étudiés par des classes du 3^{ème} cycle HarmoS. Du matériel pédagogique accessible sera fourni par la DDC, tandis que Latitude 21 fournira des descriptifs des projets. Après avoir reçu une information circonstanciée, chaque élève pourra voter, au bulletin secret et selon un processus le plus proche possible du système électoral ordinaire. Le Conseil communal communiquera publiquement les résultats du scrutin et donnera suite. Les élèves seront ainsi sensibilisés à la coopération au développement, tout en se formant à la démocratie participative et à l'usage du droit de vote. Les rapports de suivi du projet soutenu seront rendus publics et spécialement communiqués aux élèves ayant participé au scrutin.

Le règlement laisse au Conseil communal la compétence de fixer ce processus décisionnel, car il est possible que les modalités soient adaptées en fonction de l'expérience menée, de développements cantonaux ou fédéraux dans le domaine, de l'évolution des programmes scolaires ou pour toute autre raison. Il semble donc opportun que le Conseil communal puisse adapter le mode de fonctionnement par une procédure légère. Ce d'autant que le principe de la démarche participative est mentionné, ce qui constitue une garantie suffisante pour éviter tout risque que l'octroi des aides ne se transforme en « fait du prince ».

En matière d'aide humanitaire, la situation est un peu différente, puisqu'il s'agit de réagir à une situation de crise, pour sauver des vies et alléger les souffrances d'une population victime. Cela implique parfois de réagir rapidement, en fonction des situations. Contrairement à la coopération au développement, qui vise uniquement des interventions dans les régions les moins développés de la planète, l'aide humanitaire peut être octroyée partout, y compris dans notre pays. Par essence, l'octroi d'une aide humanitaire est une décision ponctuelle en réponse à une situation unique. Il semble dès lors inopportun de prévoir un montant au budget ou de définir un processus compliqué pour l'octroi de tels soutiens. Le règlement donne néanmoins des garanties de transparence pour les éventuelles dépenses consenties au titre de l'aide humanitaire.

Enfin, nous précisons que la commission des règlements a traité le projet de règlement lors d'une séance spécialement consacrée à cet objet, le 22 mars. Une petite modification de formulation a été suggérée, qui a été intégrée dans le projet qui vous est soumis. Pour le

surplus, le projet a été très bien accueilli par la commission, qui l'a préavisé favorablement par un vote unanime.

Au vu du rapport qui précède, le Conseil communal vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers communaux, de bien vouloir accepter le projet de règlement.

Val-de-Travers, le 8 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Pierre-Alain Rumley Alexis Boillat

Annexes: Document de présentation de Latitude 21

Statuts de Latitude 21

Document « Proposition de partenariat avec les communes » de Latitude 21